



D.2021.07.07.1.2.5

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Juillet 2021

**1 – 3<sup>ème</sup> LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B**

**1.2 – MARCHES – CONVENTIONS - FONCIER**

**1.2.5 – 3<sup>ème</sup> Ligne de Métro - Convention n° 2020 14329 CN pour les études et travaux de maintien de l'intégrité au réseau RTE au droit de l'avenue Didier Daurat à Toulouse.**

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                           | PRESENTS             | POUVOIR                                  | ABSENTS-EXCUSES |
|---------------------------|----------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b> |                      |                                          |                 |
| ANDRÉ Gérard              | X                    |                                          |                 |
| BRIAND Sacha              | X                    |                                          |                 |
| CARLES Joseph             | X                    |                                          |                 |
| CARNEIRO Grégoire         |                      | X ( M. Briand)                           |                 |
| CHOLLET François          | X                    |                                          |                 |
| FAURE Dominique           | X                    |                                          |                 |
| GRASS Francis             | X                    |                                          |                 |
| LATTES Jean-Michel        | X                    |                                          |                 |
| MOUDENC Jean-Luc          |                      | X (M. Lattes)                            |                 |
| PERRIN Philippe           |                      |                                          | X               |
| PORTARRIEU Jean-François  |                      | X (M. Chollet)                           |                 |
| TERRAIL-NOVES Vincent     | X                    |                                          |                 |
| TRAUTMANN Pierre          | X (à/c du point 5.1) | X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus) |                 |
| TRAVAIL-MICHELET Karine   | X                    |                                          |                 |
| <b>SICOVAL</b>            |                      |                                          |                 |
| LUBAC Christophe          | X                    |                                          |                 |
| SANGAY Dominique          |                      |                                          | X               |
| <b>SITPRT</b>             |                      |                                          |                 |
| BACOU Denis               | X                    |                                          |                 |
| MARTIN Yannick            | X                    |                                          |                 |
| <b>MURETAIN AGGLO</b>     |                      |                                          |                 |
| SUAUD Thierry             |                      | X (M. Terrisse)                          |                 |
| TERRISSE Jean-Marc        | X                    |                                          |                 |

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3<sup>ème</sup> ligne de métro et Ligne Aéroport Express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération n° D.2018.02.07.2.1 du 7 février 2018, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° M3 2017 13368 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1, du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3<sup>ème</sup> Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3<sup>ème</sup> Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

Par délibération n° D.2021.06.1.1.1, du 2 juin 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3<sup>ème</sup> Ligne de Métro.

La présente convention conclue avec le concessionnaire RTE s'inscrit dans le cadre des travaux préalables aux opérations de génie civil et a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés ;
- des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux ;
- des travaux de modification de l'ouvrage.

Tisséo Ingénierie ne participera pas financièrement aux études et travaux liés à la déviation de ce réseau RTE. Néanmoins, en cas de renonciation à ce projet, Tisséo Ingénierie indemniserà RTE pour les frais effectués en date du renoncement et sur présentations des justificatifs de dépenses réellement engagées par RTE.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser la signature de la convention n° M3 2020 14329 CN avec RTE.

-----

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

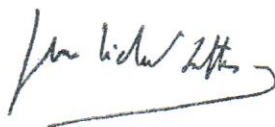
[MM Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec RTE la présente convention.

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Jean-Michel LATTES**

# Convention d'Etudes et de Travaux

Référence : CO - DI-CDI-TOU-SED-21-00111 Indice 2

Entre

**TISSEO INGENIERIE**

et

**RTE Réseau de transport d'électricité**

## CREATION METRO LIGNE 3 - SECTEUR DAURAT LIAISON 63 kV LESPINET MEDITERRANEE

| Indice | Date       | Modifications                             |
|--------|------------|-------------------------------------------|
| 1      | 31/03/2021 | PROJET DE CONVENTION                      |
| 2      | 28/05/2021 | VERSION FINALE VUE AVEC TISSEO INGENIERIE |

Centre Développement et Ingénierie Toulouse  
82, chemin des courses - 31000 Toulouse

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

## CONVENTION D'ETUDES ET TRAVAUX

### ENTRE

- TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé au 21, boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par **Monsieur Jean-François LACROUX**, en tant que Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de TISSEO Collectivités par convention du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro de l'agglomération Toulousaine,

Ci-après « le Demandeur »  
D'une part,

### ET

- RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

Représentée par **Monsieur Dominique MILLAN** en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Toulouse, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au Centre de Développement et Ingénierie de Toulouse, 82 chemin des Courses, 31037 Toulouse.

Ci-après « RTE »,  
D'autre part.

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT, figure la liaison souterraine 63 000 Volts LESPINET MEDITERRANEE

Ci-après l'« Ouvrage »

- B. Le Demandeur a informé RTE de son souhait de construire la 3<sup>ème</sup> ligne de métro, destinée à relier, par un tracé allant des gares de Labège à Colomiers, les pôles économiques de l'aéronautique, de l'espace et de la recherche et rapprocher les deux principaux pôles de mobilité (gare ferroviaire MATABIAU et l'aéroport international de Blagnac).  
Elle est configurée pour améliorer la desserte des bassins d'emplois de l'agglomération toulousaine, et bénéficier à tous en contribuant à fluidifier la circulation.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

La future partie aérienne du métro croise l'Ouvrage au niveau du rond-point situé entre l'avenue Didier Daurat et la rue Tarfaya à Toulouse (31400).

Ci-après le « Projet »

Ces travaux s'avérant incompatibles avec l'implantation actuelle de l'Ouvrage, il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer les travaux de mise en conformité de l'Ouvrage avec le Projet du Demandeur (ci-après les «Travaux »).

C. Les Parties ont donc convenu de la présente convention, ci-après la « Convention ».

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

La présente Convention a été rédigée sans tenir compte des conséquences, en termes de délais et de coûts de projet, des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Aussi, RTE s'engage, à la fin de la crise sanitaire, à définir les conséquences, en termes de coûts et de délais, desdites mesures sur le projet, le cas échéant par voie d'avenant à la présente Convention.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés (ci-après, seules, les « études ») ;
- des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux ;
- la réalisation des travaux de modification de l'ouvrage.

Ci-après, ensemble, les « Etudes et les Travaux»

A l'issue de cette phase, et après accord des Parties sur le résultat des Etudes, RTE proposera au Demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de passage, de conclure une convention de travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des Travaux.

En fonction des délais de réalisation des Travaux, du planning du Projet envisagé par le Demandeur et au regard des délais d'approvisionnement des matériels nécessaires au Travaux, une convention d'approvisionnement de matériels pourra être proposée par RTE au Demandeur avant la fin des Etudes.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

#### **ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE**

Les documents de référence sont :

- la présente Convention
- Extrait plan AVP2 DAURAT.pdf du 26 mai 2021 en possession de RTE.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES ETUDES**

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes et des Travaux sur la base de la définition du Projet donnée par le Demandeur dans les présentes et sur la base des plans annexés à la Convention.

Notamment, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix :

- Réalise les études notamment topographiques, géotechniques et techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Mène toutes les démarches administratives pour rechercher les autorisations nécessaires aux travaux de modification des Ouvrages (le cas échéant : approbation de projet d'ouvrage, autorisations d'urbanisme, autorisations loi sur l'eau, dérogation espèces protégées ...). Le dépôt des dossiers administratifs sera effectué après accord du Demandeur sur les dispositions envisagées.
- Mène les démarches nécessaires pour rechercher les autorisations de passage auprès des propriétaires/occupants.
- Etablit un chiffrage des Travaux et un calendrier de réalisation.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des Etudes précitées.

Les études resteront la propriété exclusive de RTE.

RTE s'engage à remettre au Demandeur :

- La consistance envisagée des Travaux au regard du résultat des études ;
- Le chiffrage des Travaux ;
- Les délais pour la réalisation des Travaux.

Ces informations pourront être transmises au Demandeur sous la forme d'une proposition de convention de travaux.

A l'issue des études, le demandeur validera la solution technique étudiée par RTE et le planning associé, ce qui permettra pour RTE d'engager la phase de préparation puis de réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN**

#### **4.1 - Missions du Demandeur**

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié au Demandeur la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Au titre des attributions qui lui ont été confiées, le Demandeur :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques ;
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre ;
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier ;
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, le Demandeur est chargé d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, il doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

que RTE s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, le Demandeur a délégué (ou délèguera) diverses missions :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux à Toulouse Métropole (Direction Mobilités Gestion Réseaux ou TM MGR), ainsi que la maîtrise d'œuvre (MOE SE) ;
- Mission de contrôle et la vérification des études et travaux réalisés à TM MGR et MOE SE (ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification) ;
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures Secteur Sud-Est (Montaudran – Labège La Cadène) au groupement ARCADIS – OTEIS - SEQUENCES
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (pour les travaux de déviation de réseaux en coactivité avec les travaux de construction de la 3ème ligne de métro)
- etc...

#### **4.2- Missions de TM MGR (Toulouse Métropole Mobilités Gestion Réseaux)**

Par **convention n° 2017 13 368 CN**, le Demandeur a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier, sur son territoire, une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

- **En phase études :**  
Les investigations préalables nécessaires à la synthèse des réseaux existants ;  
La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux ;  
La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement ; La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro ;  
La réalisation d'une mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études.
- **En phase travaux :**  
La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur ;  
La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires ;  
La définition des travaux de libération d'emprise ;  
La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par le Demandeur ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT) ;  
La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires.

#### **4.3- Missions des maîtres d'œuvre Infrastructures de l'opération**

Les missions confiées aux maîtres d'œuvre Infrastructures comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre :

- La participation à la cellule de coordination déviations de réseaux sur le territoire de la Métropole ;

|                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE<br>Date de réception préfecture : 08/07/2021 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- L'identification et la localisation précise des ouvrages et zones d'aménagement sous leur maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions ;
- L'avis sur la proposition de relocalisation des réseaux de Toulouse Métropole ;
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées ;
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES ETUDES ET DES TRAVAUX - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les études et travaux à réaliser sont à la charge de RTE.

A titre purement indicatif et sans que cela constitue un quelconque engagement de RTE, les frais globaux d'études et de Travaux sont évalués à

- **120 k€ pour la partie « Etudes de détail » ;**
- **690 k€ pour la partie Travaux ;**

Soit un montant global Etudes et Travaux à **810 000 € HT (HUIT CENT DIX MILLE Euros Hors Taxes)**, selon le chiffrage estimatif établi aux conditions de mars 2021.

Toutefois, en cas de renoncement à son Projet, le Demandeur indemniserà RTE pour les frais effectués en date du renoncement (études, approvisionnements, travaux, remise en état finale ...).

La facturation sera effectuée au réel des sommes engagées par RTE.

Cette indemnisation sera supportée par le Demandeur qui s'acquittera de la somme calculée, à réception de la facture de RTE libellées à l'ordre de Tisséo Ingénierie.

RTE établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement, ...). Celui-ci sera adressé au Demandeur pour paiement.

Les factures émises par RTE seront réglées par le Demandeur dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les règlements seront effectués soit par virement bancaire au nom de RTE sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise (RIB en annexe 2) :

Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73:

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

## **ARTICLE 5 : REGIME DE LA TVA**

En cas de renoncement du Projet par le demandeur ou de la résiliation de la Convention, l'indemnisation de RTE pour les frais engagés (études, d'approvisionnement, travaux, remise en état) sera soumise à TVA.

## **ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION**

RTE s'engage à terminer les Etudes dans un délai de **8 mois** à partir de la signature de la présente convention.

La fin des travaux de modification de la liaison 63 kV Lespinet Méditerranée est envisagée au plus tard fin 2023.

Ces délais s'entendent à partir de la signature d'une convention d'études.

L'engagement de délai est souscrit par RTE au bénéfice du Demandeur sous les réserves suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et absence de recours contentieux et oppositions à travaux ;
- Possibilité de mise hors tension des Ouvrages ;
- Possibilité d'accès pour réaliser les Travaux ;
- Absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- Absence d'intempéries ;
- Non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Respect de ses obligations par le Demandeur.
- L'application des mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ainsi que les conséquences de la propagation du virus covid-19

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes. Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

A la fin des études de détail, RTE transmettra au Demandeur, un dossier d'information détaillant les travaux à réaliser et leur montant.

A réception de la validation des Etudes par le Demandeur (dossier d'information), RTE pourra engager la phase travaux.

Cette réception met fin aux prestations d'Etudes et constitue un préalable à la préparation de la phase travaux.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder un montant total de 140 € euros pendant la durée de la convention.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

Toute modification dans la consistance des Etudes et Travaux fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 1. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant voire la reprise des études et donc la signature d'une nouvelle convention d'études.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la présente Convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes. Le Demandeur, qui finance les Travaux, aura cependant la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

### **9.1 Résiliation pour faute**

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

|                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE<br>Date de réception préfecture : 08/07/2021 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, le(s) acompte(s) versé(s) à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquis à RTE et si cet(ces) acompte(s) est(sont) d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'acompte perçu et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

## 9.2. Résiliation sans faute

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la Convention, le Demandeur aura la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention.

Dans ce cas, RTE sera indemnisé au coût réel pour les frais d'Etudes, d'approvisionnement, de Travaux et de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation.

Cette indemnisation sera supportée par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la main d'œuvre interne RTE interviendra au taux horaire tel que figurant en Annexe 2.

## 9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Dans ce cas, RTE sera indemnisé au coût réel pour les frais d'Etudes, d'approvisionnement, de Travaux et de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débutés à la date de la résiliation.

Cette indemnisation sera supportée par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la main d'œuvre interne RTE interviendra au taux horaire tel que figurant en Annexe 2.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différent devant la juridiction compétente de Toulouse.

Fait à  
Le

Fait à  
Le

Pour le Demandeur,

Pour RTE,

D MILLAN  
Directeur du Centre  
Développement Ingénierie  
Toulouse

En autant d'originaux que de parties contractantes  
***(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)***

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20210708-20210707-1-2-5D-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2021